

**ARRÊTÉ N°
Portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public au profit de
XXXXXXXXXX dans le cadre d'une activité
de portraitiste**

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée ;
- VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée et complétée, relative à l'exercice des activités ambulantes ;
- VU les dispositions des articles L.2122-22-5, L.2212-1 et L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU les dispositions des articles R.610-5 et R.644-3 du Code Pénal relatifs à la vente dans les lieux publics ;
- VU les dispositions du Code de la Santé Publique et en particulier ses mesures de lutte contre le bruit et l'alcoolisme ;
- VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 codifiée à l'article L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté n°89-2344/AM du 17 novembre 1989 portant réglementation de la vente ambulante sur le Territoire de la Commune de Saint-Paul ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Paul, affaire n° 21 du 16/08/ 2001 fixant les tarifs des droits de stationnement pour les marchands ambulants,
- VU l'appel à concurrence lancé par la ville le xxxxxxxxxxxxxxxx visant à l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une activité de portraitiste ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070606 du 20 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Irchad OMARJEE, Conseiller Municipal ;
- VU la proposition financière faite par le candidat ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M ou Mme XXXXXXXXXXXXXXXX demeurant au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, immatriculé (e) au RCS sous le n° XXXXXXXXXXXXXXXX, est autorisé à installer pour la vente de XXXXX à compter de la date de signature de l'arrêté pour se terminer le 30 juin 2024 :

- un étal le (LIEU)

Plan de situation

Le matériel utilisé à cet emplacement devra rester mobile et ne pas être laissé sur place le soir sous peine de résiliation de la présente.

- Aucune vente de boissons alcoolisées n'est autorisée.
- Aucune autre construction ni installation fixe n'est autorisée.

Cette AOT pourra également être suspendue ou résiliée pour les raisons suivantes :

- non-respect du paiement des redevances,

- non-respect des règles de l'AOT,
- dépassement de la surface autorisée,

Cette AOT pourra également être suspendue ou résiliée pour les raisons suivantes :

- non-respect du paiement des redevances,
- non-respect des règles de l'AOT,
- dépassement de la surface autorisée,

Le non-respect des termes de l'AOT entraînera l'application d'une amende de 5ème catégorie d'un montant de 1500 euros.

ARTICLE 2 : Il est fait interdiction expresse au permissionnaire de disposer à proximité de son installation d'autres équipements, produits ou matériels qui seraient de nature à gêner ou à entraver le libre passage des piétons.

ARTICLE 3 : **La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à compter de la date de signature de l'arrêté pour se terminer le 31 décembre 2023. Sans possibilité de reconduction.**

Elle pourra être retirée à tout moment ou sur demande du bénéficiaire formulée huit jours avant l'échéance de chaque terme mensuel.

Dans ce dernier cas, l'autorisation cessera ses effets le premier jour du mois de la période suivante.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter d'avance, auprès du Régisseur (M. Régis AURE - Direction Valorisation Économique et Touristique sise au, 10, rue Quai Gilbert – 97864 SAINT-PAUL Cedex), de la redevance d'occupation, selon la proposition financière faite par celui-ci, soit un montant mensuel de :

- **XXXX € (XXXXXXXX euros).**

Cette redevance pourra éventuellement être redéfinie par la Commune au cours de la période citée ci dessus avec prise immédiate d'effet.

ARTICLE 5 : Après étude des cas, il pourra être procédé à une exonération partielle ou totale (pour la durée de l'évènement) de la redevance pour l'occupation du domaine public sur présentation de justificatifs en cas d'absence dans les cas suivants :

- travaux sur le domaine public,
- en cas d'arrêt maladie attesté par un certificat médical.

Le bénéficiaire devra, en tout état de cause, apporter au service « Gestion du Domaine Public et Réglementation » la preuve de la fermeture de son activité durant la période concernée, et ce, dans les plus brefs délais.

Aucune autre raison ne pourra faire l'objet d'une exonération (congés, perte ou baisse d'activité...).

ARTICLE 6 : Si l'exploitation de l'emplacement devait se poursuivre irrégulièrement en l'absence d'autorisation, la redevance d'occupation restera due à la Commune et sera poursuivie par voie de titre de recettes émis à l'encontre de l'occupant jusqu'à régularisation de sa situation ou jusqu'à libération des lieux.

En aucun cas, la mise en œuvre de cette procédure ne pourra être considérée comme une autorisation tacite d'occupation du domaine, la Commune poursuivant par tout moyen de droit toute occupation illégale de son domaine.

ARTICLE 7 : Les travaux effectués dans l'intérêt général, notamment les travaux de voirie, ainsi que toute raison d'intérêt général ou toute mesure de police qui seraient supportés par le bénéficiaire de la présente autorisation, ne donneront lieu ni à indemnité ni à remboursement de redevance.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel au bénéficiaire et ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Aucun déchet ne devra être laissé sur place.

ARTICLE 10 : L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation qu'il exerce et doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable en conséquence. Il doit garantir la Ville de tout recours.

La Ville de Saint-Paul ne garantit en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation pour les dommages causés à ses dispositifs, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 11 : Les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titres d'autorisation aux agents assermentés (police municipale, gendarmerie) ou accrédités par la Commune toutes les fois qu'ils en sont requis.

ARTICLE 12 : Tout manquement aux obligations contenues dans le présent arrêté ayant **pour objet d'assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ainsi que la libre circulation des piétons et des véhicules, emportera retrait immédiat de l'autorisation d'occupation du domaine public.**

ARTICLE 13 : La délivrance de la présente autorisation est une condition nécessaire mais non suffisante pour l'exercice de la profession de commerçant non-sédentaire, laquelle est assujettie au respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services, le Comptable du Service Gestion Comptable du Port et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul et notifié à l'intéressé.

SAINT-PAUL, le
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal

Irchad OMARJEE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.